



## *Assemblée Générale 2015*

### *L'expression individuelle des personnes détenues*

#### **Groupe de Strasbourg**

C'est dans les temps difficiles que les réflexes sécuritaires apparaissent les plus évidents, c'est donc précisément dans ces moments de crise et de doute qu'il nous faut être les plus vigilants. Armé de toute la force et de l'impétuosité que lui permettent sa jeunesse et son militantisme, le Genepi se fait un devoir de dénoncer, de monter des barricades, ne fussent-elles que de mots, face à ce qui le choque. On peut bien taxer nos ardeurs de naïveté, tant pis. Nous ne cesserons pas de brandir nos colères comme des insultes, comme un défi, avec courage et panache parce qu'il est des choses qui ne supportent pas le silence et la censure. Et c'est justement d'elle, la censure, dans toutes les formes qu'elle adopte dans les établissements pénitentiaires français, dont nous proclamons la bêtise !

En 2008, dans une prise de position intitulée « L'expression collective » le Genepi rappelle que « la continuité sociale entre intérieur et extérieur est un impératif si l'on veut minimiser les risques de fractures à la sortie » et que « continuer d'inclure les détenus dans la sphère des droits de l'homme et du citoyen c'est pour l'Administration Pénitentiaire l'occasion de se soumettre aux principes de l'état de droit ».

En 2010, dans la prise de position « Une parole prisonnière » le Genepi affirme « la nécessité de considérer l'expression des personnes incarcérées comme une parole citoyenne, c'est-à-dire comme une parole légitime à porter des revendications et susceptible de s'exprimer collectivement » et cite l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère la liberté d'expression comme « l'un des fondements essentiels de toute société démocratique et vaut même pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent ».

En 2015, le besoin de pointer du doigt une situation inchangée est d'autant plus aigu que le contexte socio-politique nous laisse entrevoir un avenir des plus sombres pour cette liberté d'expression, si fréquemment, si joliment défendue et tout aussi souvent foulée au pied, plus encore dans les prisons. C'est pour cela que cette prise de position doit se raccrocher aux précédentes, surtout celles qui ont réaffirmé constamment le caractère éminemment injustifié du traitement réservé à l'expression des détenus, qu'elle soit collective ou individuelle. Mais plus encore cette prise de position est un cri adressé à tous ceux qui enferment les mots dans les corps, consciemment parce que c'est leur métier ou à ceux qui, par indifférence, le font en fermant les yeux.

#### **« L'expression de la personne détenue dans le processus judiciaire »**

Au cours de la détention, toutes les démarches administratives doivent se faire à l'écrit. Or celui-ci pose un double problème : son aspect figé, tout d'abord, qui peut impressionner le rédacteur et rendre le lecteur plus critique ; la nécessaire connaissance de l'écrit, ensuite, condition *sine qua non* à laquelle se confronte un illettrisme plus que problématique en détention. Et ce ne sont

là que les problèmes de surface. L'exigence de passer systématiquement par l'écrit se trouve de fait très discriminatoire et souvent injuste.

Représenté ou non par un avocat qui parlera, peut-être, moins mal que lui, mais n'ayant eu que 24h pour préparer sa défense devant un tribunal présidé par l'accusateur, il peut être prétentieux de parler de réelle liberté, ou d'expression pour le détenu.

### **« La liberté d'expression envers les proches et l'extérieur »**

Dans sa relation avec ses proches la personne incarcérée n'est pas beaucoup mieux traitée. Les lettres sont ouvertes, lues et souvent retenues. Le téléphone est systématiquement sur écoute et la communication peut être interrompue à tout moment. Au regard de la loi, la lecture des courriers doit constituer une exception.

*A fortiori*, la censure doit également en être une, et ne peuvent donc en théorie n'être retenues que les lettres qui « contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires » ou servant à des « trafics, tractations ou paris ». L'Administration doit prévenir de la retenue et au possible réexpédier le texte à l'expéditeur.

Les lieux de parloirs, quand ils sont possibles, sont encore des lieux où la parole est surveillée.

Il y a pire, puisque non content de ne leur laisser qu'avec réticence le droit de parler à leurs familles en parloir ou de façon dématérialisée, on leur enlève le droit le plus élémentaire d'un citoyen : le vote. Si s'exprimer peut se traduire par une abstention c'est tout de même parce qu'on laisse au moins le choix. Théoriquement, le droit de vote est garanti par l'article D143 du CPP. Néanmoins, il faut obtenir les conditions de permissions de sortir, plus ou moins restreintes et difficiles suivant le lieu d'incarcération (MA/MC vs CD).

S'ils ne l'ont plus, ils peuvent toujours faire procuration à un proche inscrit sur les listes où ils votent. Quand on sait - ou plutôt quand on se doute puisque l'on ne peut le prouver - que la quasi intégralité des courriers sont ouverts et lus, on a le droit de se demander en quoi cette façon de procéder respecte les principes démocratiques de confidentialité du vote. Aucune étude n'est venue s'interroger sur le coût éventuel d'une organisation d'élections avec montage d'isoloirs dans la détention... Ni même du passage d'un officier d'état civil passant avec une urne dans les cellules.

Enfin, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à maintes reprises que la protection de la liberté d'expression passe tout autant par la protection de la liberté d'exprimer ou de taire son opinion que par la protection des moyens permettant de former celle-ci. Ainsi les médias, pris au sens large du terme, sont protégés en ce qu'ils servent à confronter les idées, permettant l'émergence d'une opinion personnelle. Ainsi, l'arrêt Yildirim introduit pour la première fois l'idée qu'Internet, en tant que média devenu incontournable dans notre société, doit être protégé par la liberté d'expression et donc, doit être un droit en soi.

### **Conclusion et positionnement**

Face à ce constat, conformément à l'objet social de décloisonnement des institutions carcérales, il semble impératif que le Genepi œuvre pour l'émergence et la diffusion de la parole individuelle des détenus. En effet, cette liberté d'expression brimée, c'est le symbole d'une liberté de penser qu'on écrase.

Le Genepi affirme sa volonté de voir émerger les paroles des personnes détenues dans leur multiplicité.

Le Genepi affirme qu'il désapprouve la lecture des courriers.

Le Genepi affirme qu'il désapprouve les méthodes de censure et de retrait ou de délai des courriers.

Le Genepi demande que soit a minima engagée une réflexion politique et sociale sur la question de la liberté d'expression dans les établissements pénitentiaires français et plus particulièrement sur les moyens de communication comme le téléphone et Internet, Le Genepi considère que le téléphone, dont la possession est un droit , doit être mis à disposition en cellule.

Le Genepi, considérant que l'accès à internet doit être garanti pour tous les détenus.

Le Genepi affirme son incompréhension face à l'organisation (ou plutôt la non organisation) des élections en détention et de la manière dont les détenus sont de fait empêchés de voter alors que le droit de vote constitue s'il en est l'un des plus fondamentaux des droits humains de notre temps. Dès lors, il demande la tenue de véritables élections au sein des établissements pénitentiaires.

La détention ne doit plus rester une zone de non-droit, un lieu de silence et de souffrance sourde.